BURKINA FASO

Unité progrès justice

DECRET N° 2011- 092 /PRES/PM/MPTIC/MEF portant définition des procédures applicables à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques.

Visa CFN 0045 22-02-2011

LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la Loi n°061-2008/AN du 27 Novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;

Sur rapport du Ministre des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 septembre 2010 ;

DECRETE

<u>Chapitre I</u>: Dispositions générales

Article 1: Le présent décret, pris en application de la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, définit les procédures applicables à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques.

Article 2: Pour l'application du présent décret, les termes définis à l'article 2 de la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 ont le sens qui leur y est donné.

Par ailleurs, aux termes du présent décret, on entend par :

Licence générique : une licence valant assignation de fréquences radioélectriques, attribuée par l'Autorité de régulation en application de l'article 111 de la loi susvisée et dans les conditions fixées par le présent décret ;

Loi (lorsque ce terme commence par une majuscule) : la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso.

Chapitre II : Règles d'assignation des fréquences radioélectriques

Article 3 : L'utilisation de fréquences radioélectriques en vue d'assurer soit l'émission, soit l'émission et la réception de signaux est soumise à une assignation préalable par l'Autorité de régulation.

Article 4: Les cahiers des charges des opérateurs titulaires d'une licence individuelle définissent, le cas échéant, les fréquences radioélectriques assignées aux titulaires des licences pour toute la durée de leur licence. Les opérateurs titulaires de licences individuelles peuvent en outre demander l'assignation de fréquences supplémentaires pour l'établissement des réseaux et la fourniture des services objets de leur licence, dans les conditions définies par le présent décret et, le cas échéant, par leur cahier des charges.

Article 5: Les demandeurs ne disposant pas d'une licence individuelle sont tenus de déposer auprès de l'Autorité de régulation une demande de licence individuelle dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Cette demande précise notamment les caractéristiques des fréquences radioélectriques demandées.

Article 6: L'assignation des fréquences est instruite dans le cadre de l'instruction de la demande de licence individuelle, en conformité avec les procédures définies par le décret n°2010-245/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant définition des procédures et des conditions attachées aux régimes des licences individuelles, autorisations générales et déclarations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus :

- les assignations de fréquences pour des applications normalisées dans les bandes, déterminées par l'Autorité de régulation, pour lesquelles l'offre est durablement supérieure à la demande font l'objet d'une licence générique attribuée par l'Autorité de régulation. L'Autorité de régulation publie et met à jour au moins une fois par an, en tenant compte des évolutions de la demande et des technologies, la liste de ces bandes de fréquences, les normes admises et les conditions de leur utilisation. Elle élabore un formulaire spécifique pour les demandes de licences génériques;
- des fréquences radioélectriques spécifiquement désignées par l'Autorité de régulation peuvent être utilisées librement par les appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories sont déterminées par l'Autorité de régulation en application de l'article 18 alinéa b de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso.. L'Autorité de régulation publie et met à jour en tant que de besoin la liste de ces fréquences et les conditions de leur utilisation.

Article 8: Les fréquences radioélectriques sont assignées par l'Autorité de régulation dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, en conformité avec le Plan national d'attribution des bandes de fréquences et en tenant compte des besoins d'aménagement du territoire. Ces assignations ne peuvent être refusées par l'Autorité de régulation que pour l'un des motifs suivants:

- a) la non disponibilité des fréquences demandées au regard du plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques ;
- b) la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique

- c) la bonne utilisation des fréquences ;
- d) l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- e) l'application au demandeur de sanctions pour non respect de la réglementation applicable, notamment en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques.

<u>Article 9</u>: L'Autorité de régulation détermine les conditions d'utilisation des fréquences, notamment les éléments suivants :

- a) les caractéristiques des signaux émis ;
- b) la durée de l'assignation, qui ne peut être supérieure à quinze (15) ans, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'assignation et les motifs d'un refus de renouvellement ; ce délai doit être proportionné à la durée de l'assignation et prendre en compte le niveau d'investissement requis pour l'exploitation efficace de la fréquence ou de la bande de fréquences assignée;
- c) les redevances dues pour couvrir les coûts de gestion et de contrôle du spectre des fréquences;
- d) les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- e) les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences ;
- f) le cas échéant, les engagements pris par le títulaire dans le cadre de la procédure d'assignation.

Ces conditions figurent, selon le cas, soit dans les cahiers des charges associés aux licences individuelles, soit dans les décisions prises par l'Autorité de régulation pour définir les règles applicables aux licences génériques ou aux fréquences utilisables librement.

Article 10: Dans le cas des fréquences attribuées pour les besoins des opérateurs de radiodiffusion sonore et télévisuelle ou de télédistribution conformément au plan national d'attribution des bandes de fréquences, l'Autorité de régulation ne délivre une licence et n'assigne une ou plusieurs fréquences aux demandeurs que sur présentation de l'autorisation d'exercer délivrée par l'Autorité de régulation des médias audiovisuels. La licence est délivrée et l'assignation est faite pour la même durée que celle de l'autorisation d'exercer délivrée par l'Autorité de régulation des médias audiovisuels.

Chapitre III : Assignation par mise en compétition des demandeurs

Article 11: Lorsque la demande de fréquences pour l'exploitation des réseaux de communications électroniques dans une bande de fréquences spécifique est supérieure à l'offre, l'Autorité de régulation peut, après consultation publique, proposer la limitation, dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective, du nombre d'assignataires potentiels dans cette bande de fréquences.

Le Ministre chargé des communications électroniques fixe, sur proposition de l'Autorité de régulation et après autorisation du Conseil des Ministres, le nombre d'assignataires potentiels et les conditions d'octroi de fréquences dans la bande considérée ainsi que la durée de la procédure de leur octroi, qui ne peut excéder huit (8) mois.

Article 12: L'Autorité de régulation définit une procédure transparente et non-discriminatoire de mise en concurrence des demandeurs. Le cas échéant, cette procédure est intégrée à une procédure d'attribution de licences individuelles pour les réseaux et services utilisant cette bande de fréquences.

Les critères de sélection pour l'attribution des assignations disponibles peuvent être :

- la réalisation d'objectifs de déploiement des réseaux et services utilisant ces fréquences sur le territoire national ;
- dans le cas d'attribution d'une nouvelle licence, le montant du droit d'entrée ;
- dans le cas d'attribution à des opérateurs disposant déjà d'une licence individuelle, le montant d'un droit d'entrée complémentaire et/ou le montant des redevances annuelles d'utilisation des fréquences objet de la mise en concurrence.

Article 13: Une partie des bandes de fréquences visées à l'article 11 ci-dessus peut être réservée par l'Autorité de régulation en vue de la réalisation de projets de service universel en dehors des zones couvertes par les opérateurs désignés par la procédure ci-dessus. Dans ce cas, cette réservation est faite préalablement au lancement de cette procédure. L'assignation des fréquences réservées est réalisée dans le cadre de l'attribution de licences individuelles pour la réalisation de projets de service ou d'accès universel.

L'Autorité de Régulation conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes.

Chapitre IV: Cession

<u>Article 14</u>: Les assignations de fréquences ou bandes de fréquences visées aux chapitres II et III du présent décret sont personnelles et incessibles.

Toutefois, dans le cas d'une cession de licence individuelle dûment autorisée par l'Autorité de régulation conformément à la réglementation applicable, les fréquences assignées pour l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques objets de la licence sont transférées aux cessionnaires.

Chapitre V : Suspension et retrait

Article 15: Les assignations de fréquences ou bandes de fréquences visées aux chapitres II et III du présent décret peuvent être retirées en cas de non respect des règles d'utilisation définies par la réglementation applicable, les cahiers des charges des opérateurs et les décisions de l'Autorité de régulation. La décision de retrait est prononcée dans le cadre de la procédure de sanction mise en œuvre par l'Autorité de régulation en application des articles 185 et suivants de la Loi.

Article 16: En cas de brouillage préjudiciable d'une fréquence ou d'une bande de fréquences par un assignataire, l'Autorité de régulation peut décider de suspendre l'assignation du responsable pendant la durée nécessaire à l'identification et à la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires. A défaut de telles mesures, l'Autorité peut décider du retrait de l'assignation.

Article 17 : En cas de modification du Plan national d'attribution des bandes de fréquences, l'Autorité de régulation définit un plan de transition pour les bandes de fréquences dont l'attribution a été changée. Ce plan prévoit un délai raisonnable, qui ne saurait être inférieur à deux (2) ans pour permettre aux assignataires concernés de migrer vers une nouvelle bande de fréquences. A l'issue de ce délai, toute utilisation des bandes réaménagées par les anciens assignataires est interdite.

Article 18: Si, malgré une décision de retrait ou de suspension d'une assignation, le titulaire continue à utiliser les bandes de fréquences objets de l'assignation, l'Autorité de régulation peut, sans préjudice de toute autre disposition prise en application de l'article 137 de la Loi, requérir la mise hors tension et/ou la mise sous scellés des stations émettrices concernés.

Chapitre VI: Dispositions finales

Article 19: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 20 : Le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication et le Ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 fevrier 2011

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication

Noël KABORE

Le Ministre de l'économie et des finances

Bernham

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

